

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

BASES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE : 71 64 36 U 32 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 703
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2006,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

BASES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'identifier les différents types d'assurances sur la vie ;
- ◆ d'acquérir une connaissance de base des aspects juridiques, de la technique et de la fiscalité de l'assurance sur la vie ;
- ◆ d'être sensibilisé aux principaux produits financiers d'assurance-vie et à l'évolution de ce genre de produits.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à la situation fiscale d'un contribuable décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle,

- ◆ établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments et en choisissant, s'il échet, la « voie la moins imposée », en justifiant sa méthodologie ;
- ◆ procéder de manière automatisée ou non au calcul de l'impôt dans cette situation et établir le décompte final ;
- ◆ réaliser une simulation sur base de données complémentaires et en tirer les conclusions.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « **IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES (I.P.P.)** » code N° 71 22 01 U 32 D2 de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Bases techniques de l'assurance	CT	B	32
3.2. Part d'autonomie			8
Total des périodes			40

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face à des situations de la vie courante (privée et professionnelle) mettant en jeu des problématiques liées aux assurances de personnes, des textes législatifs actualisés y afférents étant mis à sa disposition,

- ◆ d'acquérir les concepts de base dans les principaux champs d'application ;
- ◆ d'analyser les différents types d'assurance-vie y compris les aspects juridiques et fiscaux ;
- ◆ de définir divers produits liés à l'assurance : épargne et assurance-pension, assurance groupe, engagement individuel de pension,... ;
- ◆ d'apprécier le rendement d'une assurance-vie et de comparer les rendements des différents types de placements.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à des situations problèmes liées à des cas concrets de gestion de dossiers d'assurance-vie individuelle,

- ◆ d'analyser les avantages des types d'assurance proposés ;
- ◆ de comparer les rendements des divers produits proposés.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la cohérence de l'analyse,
- ◆ la pertinence de la démarche analytique,
- ◆ la logique développée dans l'argumentation.

6. PROFIL DU CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.